



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL MARS 2011 N°5



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL MARS 2011 N°5

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) **le 30 mars 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

MISSION COORDINATION

Page 3 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF-MC-047 du 18 mars 2011 portant renouvellement des membres de la commission du répertoire des métiers

Page 5 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-048 du 24 mars 2011 portant autorisation de signature à M. Serge KOEHL délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Page 9 – ARRETE n° 2011/DDT/STSR n° 045 du 10 mars 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 2 à 15+278 et 22+594 à 23+599 dans le département de l'Essonne.

Page 12 – ARRÊTÉ N° 2011/DDT/STSR n° 059 du 21 mars 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 extérieure entre les bretelles de sortie n°27 et d'entrée n°28 sur les territoires des communes de St Germain Les Corbeil et de Tigery

Page 15 - PROGRAMME D'ACTION 2011 de l'Agence Nationale de l'Habitat

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

N° 2011-PREF-MC-047 du 18 mars 2011

portant renouvellement des membres de la commission du répertoire des métiers

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

VU le décret n° 96-650 du 19 juillet 1996 relatif au centre de formalités des entreprises ;

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 modifié, relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/PREF/DCI/1/447 du 28 septembre 2005 portant renouvellement des membres de la commission du répertoire des métiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres de la commission du répertoire des métiers, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- M. Laurent MUNEROT, président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, ou son représentant,
- M. Gérard HUOT, président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,

- M. Bruno GAILLARDOT, représentant le greffe du tribunal de commerce d'Evry,
- Mme Martine JEGOUZO, directrice de l'unité territoriale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-PREF/DCI/1/447 du 28 septembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-048 du 24 mars 2011

**Portant autorisation de signature à M. Serge KOEHL
délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie,
des finances et de l'emploi et du ministère du budget,
des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du 14 décembre 2009 du directeur général des finances publiques, fixant la date d'installation de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne au 21 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (action sociale) ;

Vu le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2003 portant nomination de M Serge KOEHL en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2-007 du 2 mars 2010 portant autorisation de signature à M. Serge KOEHL ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'Etat au titre de la loi de finances pour 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

M. Serge KOEHL, délégué départemental de l'action sociale pour le département de l'Essonne, et en l'absence du délégué, Mme Nicole FESTUOT, adjointe de délégation, sont habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait (**sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué départemental ainsi que les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui sont signés uniquement par le délégué**) se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière, du budget opérationnel de programme (BOP) « direction des ressources humaines », sur l'unité opérationnelle (UO) Ile de France et le centre de coût SGDRH3 DDAS département 91.

Article 2 :

Cette autorisation ne confère pas à M Serge KOEHL, délégué départemental, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral sus-visé n°2010-pref-DCI/2-007 du 2 mars 2010 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'action sociale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

n° 2010/DDT/STSR n° 045 du 10 mars 2011,

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute
A10 entre les PR 2 à 15+278 et 22+594 à 23+599
dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 4 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités locales et de l'immigration fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie et les textes subséquents la modifiant et le complétant,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011/PREF/MC/022 du 13 JANVIER 2011 portant délégation de signature à Marie Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires,

Vul l'arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/BAJ/011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Territoires à certains de ces collaborateurs,

VU l'avis du PCTT d'ARCUEIL

VU le Groupement de Gendarmerie des Yvelines – Peloton Autoroutier de St Arnoult

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de l'Autoroute A10 des Points Kilométriques 2 à 15+278 et 22+594 à 23+599 en Essonne dans les 2 Sens de circulation il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Sur proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Secteur Île de France - Beauce,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Pendant la période du 14 Mars au 30 Juin 2011 (Semaines 10 à 26), compte tenu de l'exécution simultanée de différents travaux de Grosses Réparations Hydrauliques et Gros Entretien de Chaussées ainsi que des chantiers d'entretien courant par COFIROUTE au voisinage de celui faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), la circulation des véhicules de l'Autoroute A10 pourra être règlementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre 2 coupures d'une ou plusieurs voies (y compris mobiles par Flèches Lumineuses de Rabattement) à 5 kms au lieu des 10 et 20 kms règlementaires.
- Extension à 10 kms de coupure d'une ou plusieurs voies (y compris mobiles par Flèches Lumineuses de Rabattement) et basculement de chaussée sur l'Autoroute au lieu des 5 kms règlementaires.
- Réduction de l'interdistance entre basculement de chaussée et coupures d'une ou plusieurs voies (y compris mobiles par Flèches Lumineuses de Rabattement) à 5 kms au lieu des 20 kms règlementaires.
- Les Interruptions de Terre Plein Central (ITPC) pourront rester ouvertes (« fermées » par cônes et / ou DBA plastiques) certains week end.
- Réduction de l'interdistance entre 2 basculements de chaussée à 5 kms au lieu de 30 kms règlementaires.

ARTICLE 2

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée..

ARTICLE 3

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A Monsieur le Président du Conseil Général,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Le chef du STSR,

signé Jeannine TOULLEC

ARRÊTÉ

N° 2011/DDT/STSR 059 du 21 mars 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 extérieure
entre les bretelles de sortie n°27 et d'entrée n°28 sur les territoires
des communes de St Germain Les Corbeil et de Tigery

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté Préfectoral n° 2011/PREF/MC/022 du 13 JANVIER 2011 portant délégation de signature à Marie Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires,

VU L'arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/BAJ/011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Territoires à certains de ces collaborateurs,

VU L'avis de la DiRiF/SEER/AGER-S/UER Villabé,

VU L'avis du PCTT d'ARCUEIL,

VU Le Conseil général de l'Essonne et Seine et Marne,

VU Le Centre Autoroutier Sud Ile de France (CASIF),

VU Le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU La DiRiF/SEER/AGER-E/UER Brie Comte Robert/Cei Brie Comte Robert,

VU APRR,

VU l'avis des communes de St Germain Les Corbeil, St Pierre du Perray et Tigery,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier du TCSP, il y a lieu de fermer simultanément les bretelles des sorties n°27 et 28 de La RN104, sens Versailles-Melun, hors agglomération pour la dépose d'un balisage de chantier de type BT4 et des petits travaux sur les bretelles 27 et 28,
Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la N 104, sur les territoires des communes de St Germain Les Corbeil, St Pierre du Perray et Tigery,

SUR proposition de l'EPA SENART, M. Jean Yves HINARD, Le Directeur de l'Aménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pendant la durée des travaux sur les bretelles 27 et 28 de la RN 104 et sur la bande d'arrêt d'urgence entre ces deux sorties, la circulation sera réglementée comme suit :

– Dans le sens Versailles-Melun, la bretelle d'entrée n°27 et n°28 de la RN 104 sera fermée et interdite à la circulation avec la neutralisation de la voie lente du PR 31+000 à 30+000

Une déviation sera mise en place par la sortie n°26 en direction de Corbeil et par la sortie Carré Sénart, sur A5a.

ARTICLE 2

La durée des restrictions de circulation est incluse jour et nuit entre le 11 Avril 2011 à 8h00 et le 15 Avril 2011 à 16 h00 pour les bretelles 27 et 28.

La durée des restrictions de circulation est incluse entre 21h00 et 5h00, pour les nuits des 11/12/13/14 et 15 Avril 2011.

ARTICLE 3

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur la RN 104 par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DIRRF-DEX-District Sud- UER Villabé).

L'information à l'utilisateur se fera par les panneaux à messages variables (PMV) de la francilienne (RN 104) dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

- Les Directeurs de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne et de la Seine et Marne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Copie sera adressée pour information

Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.R.) à Créteil
A Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France
A Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne
A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne
A Monsieur le Maire de la commune de St Germain les Corbeil
A Monsieur le Maire de la commune de St Pierre du Perray
A Monsieur le Directeur des Territoires de Seine et Marne

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des territoires,
Le chef du STSR,

signé Jeannine TOULLEC



PROGRAMME D'ACTION 2011

A - Critères de sélectivité des dossiers et modalités financières d'intervention concernant les dossiers déposés entre le 01/07 et le 31/12/2010

1) Les subventions aux travaux des dossiers propriétaires bailleurs

L'atteinte de l'étiquette D est indispensable pour la recevabilité des travaux

La prime vacance est supprimée, ainsi que l'éco-prime

Le calcul de la subvention est fait à partir des taux et plafonds définis dans le PA 2010.

Sur le montant de la subvention obtenue est appliqué un pourcentage de :

Sur les dossiers identifiés habitat indigne :

- 75 % concernant les projets de logements conventionnés LCTS
- 70 % concernant les projets de logements conventionnés LCS

Sur les autres dossiers identifiés:

- 70 % sur les dossiers concernant les projets de logements conventionnés LCTS
- 60 % sur les dossiers concernant les projets de logements conventionnés LCS

Les dossiers sans arrêté d'insalubrité, déposés avec un rapport et une grille sont soumis à l'avis de la CLAH qui décide de les identifier comme relevant de situation d'insalubrité. Les dossiers dont la grille est cotée en dessous de 0,5 ne seront pas éligibles à la majoration de subvention.

La durée de conventionnement ne peut être inférieure à 9 ans et sera proportionnelle à l'importance du montant des subventions engagées ; cette durée est définie par la CLAH après étude du dossier.

L'engagement de la subventionnée pourra être conditionné par la contractualisation avec l'Agence Immobilière Sociale.

Le locataire pour les logements LCTS est proposé par l'État.

2) Les subventions aux travaux des dossiers propriétaires occupants

Travaux concernant les menuiseries

Les dossiers de travaux ne relevant pas de situation d'habitat indigne et concernant uniquement les menuiseries pourront donner lieu à l'engagement d'une subvention plafonnée.

Le montant de ces subventions sera plafonné à :

- 500 € pour propriétaires aux revenus modestes
- 1 000 € pour propriétaires aux revenus très modestes